

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.528 du 18 novembre 1999

A. 87.780/XI-7543

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me NSITA LUVENGIKA, avocat
 rue Jean Robie 36
 1060 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 11 novembre 1999 par
XXX de nationalité congolaise, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de
la décision du CGRA du 29 octobre 1999 confirmant le
refus d'accès prise par l'Office des étrangers en date du
20 octobre 1999";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17
novembre 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me NSITA LUVENGI-
KA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et

Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est détenue au Centre 127bis à Steenokkerzeel où la décision attaquée lui a été notifiée le 3 novembre 1999; qu'en introduisant sa requête le 11 novembre 1999, la requérante a témoigné de la diligence requise; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 19 octobre 1999 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le même jour; qu'elle était en possession d'un faux passeport congolais et d'une carte d'identité hollandaise établie sous un faux nom; qu'elle a été entendue, en langue française, par les services de l'Office des étrangers le 20 octobre 1999; qu'elle a fait l'objet, le même jour, d'une décision de refus d'entrée avec refoulement motivée comme suit :

" Application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 modifié par les lois du 6 mai 1993 et du 15 juillet 1996 en raison du fait que :

la demande est manifestement non fondée, parce que l'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951.

L'intéressée déclare avoir quitté son pays pour échapper à d'éventuelles menaces. En effet, d'origine tutsie par sa mère, cette dernière prétend avoir été arrêtée le 20.07.99 à cause de ses origines ethniques. Elle sera interrogée puis détenue au camp Kokolo pendant 10 jours. Elle sera harcelée par le Commandant «Olenga» qui exigera ses faveurs en contrepartie de sa libération. Relâchée, son amie «S» l'aidera à organiser son départ.

Néanmoins, la requérante se montre fort peu prolixe quant aux véritables motifs de sa venue. Ainsi, ses déclarations manquent singulièrement de précision.

Elle ne relate que succinctement les circonstances exactes de son arrestation ou de sa détention. Son récit très bref ne décrit aucune forme de menace endurée ou de persécution subie avant cette date permettant d'accréditer quelque peu ses dires.

Dès lors, en l'absence d'éléments pertinents permettant de considérer que l'intéressée puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, cette requête est déclarée irrecevable";

que, le 21 octobre 1999, la requérante a introduit un recours urgent contre cette décision; que le 29 octobre 1999, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus d'accès de la requérante; que cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 26 octobre 1999 au Centre de transit 127 en présence de son avocat, Maître NSITA LUVENGIKA.

Selon ses dernières déclarations, la requérante, née à Kinshasa, serait de nationalité congolaise et d'ethnie tutsi. La requérante aurait été arrêtée à deux reprises au mois d'août 1998 et de juillet 1999 par des militaires. L'intéressée aurait au cours de la première arrestation été examinée et interrogée sur son éventuelle origine ethnique avant d'être relâchée le même jour. Lors de sa deuxième arrestation, la requérante aurait été détenue dix jours au cachot avant de bénéficier d'une libération. Au cours de cette détention, la requérante aurait été violée à deux reprises par le commandant qui aurait procédé à son interrogatoire. La requérante serait ensuite allée se réfugier chez une amie et une connaissance de celle-ci aurait effectué diverses démarches en vue d'obtenir des documents d'emprunt pour permettre un voyage vers l'Europe.

Force est de constater que le récit développé par la requérante contient des invraisemblances et des contradictions portant atteint(e) à sa crédibilité;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que la décision attaquée soulève la brièveté des propos de la requérante et l'absence de menaces ou de persécutions subies avant la date de sa prétendue

première arrestation; que, de plus, la requérante indique au Commissariat général n'avoir eu aucun problème antérieurement au mois d'août 1998 (cfr. audition p. 7); qu'il est à tout le moins curieux de constater que la requérante qui a déclaré être l'objet de persécutions liées à son origine ethnique, n'ait pas eu à souffrir de celle-ci dès l'année 1996, époque des premières violences à l'encontre notamment des tutsis à Kinshasa (voir par exemple "Zaïre : violent persecution by state and armed groups", Amnesty International, AFR 62/26/96, 29 novembre 1996);

Qu'ainsi aussi, la requérante avait dans un premier temps soutenu avoir été arrêtée le 20 juillet 1999 et détenue dans une grande maison (Office des étrangers), alors qu'ultérieurement, elle a déclaré avoir été détenue dans un cachot (Commissariat général);

Qu'ainsi toujours, la requérante a développé une chronologie incohérente quant à sa détention du mois de juillet 1999: «j'ai passé dix jours au camp Kokolo (...), le troisième jour le Commandant Olenga m'a convoquée (...), deux jours plus tard, il m'a de nouveau convoquée (...), il m'a relâché le lendemain» ce qui ne correspond pas à une détention de dix jours (Office des étrangers);

Qu'ainsi encore, la requérante avait d'abord prétendu que son amie Sylvie ayant demandé l'aide d'un ami pour faciliter le départ du pays, celui-ci serait venu le soir même rencontrer l'intéressée (Office des étrangers), alors qu'ultérieurement, la requérante a déclaré que Sylvie aurait été chercher son ami le lendemain matin (Commissariat général);

Que dans la même perspective, il convient de souligner que la requérante avait précisé aux services de la Gendarmerie de l'aéroport de Bruxelles-National avoir obtenu passeport et ticket d'un inconnu pour 2000\$ (cfr. rapport référencié Nr.134/7927/M, Nr.PA/1500/VVR daté du 19 octobre 1999) alors qu'ultérieurement, elle a soutenu avoir dû déboursier une somme totale de 4000\$ dont 2000\$ étaient destinés à faciliter l(e) passage à l'aéroport de Ndjili-Kinshasa et que ces documents auraient été fournis par un certain Monsieur J. ami de son amie (Commissariat général); que ledit Monsieur J. avait les documents dans sa poche dès le premier contact entre la requérante et lui soit juste après sa libération fin juillet-début août (Commissariat général), alors qu'antérieurement, la requérante avait déclaré que le matin du 18 octobre seulement, J. s'est présenté avec ces documents (Office des étrangers);

Que face aux diverses contradictions relevées la requérante n'a pas donné d'explications satisfaisantes;

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant l'accès au territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 20 octobre 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'"abus, excès et détournement de pouvoir", en ce que la décision attaquée "soulève des invraisemblances et des contradictions qui n'en sont pas", de sorte que "la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et partant un abus manifeste d'autorité" et un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que "de ce qui précède, il y a lieu de constater l'absence de motivation de la part du CGRA" et que "la décision attaquée ne contredit pas l'intéressée dans ses déclarations à propos de ce qu'elle dit avoir vécu dans son pays d'origine et des craintes qu'elle exprime à cet égard";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que le Commissaire général adjoint estime la demande d'asile de la requérante "manifestement non fondée"; qu'est manifeste, au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, ce dont l'existence ou la nature s'impose avec une

force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; qu'en l'espèce, le Commissaire général adjoint relève, en premier lieu, que la décision attaquée devant lui soulève à bon droit "l'absence de menaces ou de persécutions subies (par la requérante) avant la date de sa prétendue première arrestation" et souligne "qu'il est à tout le moins curieux de constater que la requérante qui a déclaré être l'objet de persécutions liées à son origine ethnique n'ait pas eu à souffrir de celle-ci dès l'année 1996, époque des premières violences à l'encontre notamment des tutsis de Kinshasa"; qu'outre le fait que cette dernière constatation est peu compatible avec le caractère manifestement non fondé de la demande d'asile de la requérante, le Commissaire général adjoint a fait de la décision de l'Office des étrangers qui lui était soumise sur recours urgent une mauvaise interprétation puisque cette décision ne fait état que d'une seule arrestation; que les deuxième et troisième motifs qui concernent le lieu de détention de la requérante après son arrestation le 20 juillet 1999 et la chronologie de cette détention ne sont, replacés dans le contexte des déclarations, pas établis à suffisance de droit; que la requérante a en effet déclaré à l'Office des étrangers, avoir "passé 10 jours au camp KOKOLO" et avoir été "regroupée dans une grande maison avec une vingtaine d'autres femmes rwandaises" tandis qu'elle a déclaré au Commissariat général qu'après l'arrestation du 20 juillet 1999, elle avait "été à nouveau au camp KOKOLO", qu'elle avait "été emmenée au cachot des filles", qu'"il y avait 20 filles rwandaises" et enfin qu'elle était "restée 10 jours au cachot"; que de surcroît, les notes d'audition au Commissariat général mentionnent que le conseil de la requérante avait attiré l'attention de l'interrogateur sur l'utilisation par cette dernière du mot "maison" à l'Office des étrangers dont la signification était "pièce entourée de 4 murs", ce qui réduit d'autant plus la contradiction relevée; que si la contradiction relative au moment où l'amie de la requérante est allée rechercher celui qui devait faciliter son départ du pays est établie, ce motif ne suffit cependant pas à lui seul à

justifier la décision entreprise; que, en ce qui concerne la contradiction relative aux sommes déboursées par la requérante pour son voyage, le Commissaire général adjoint ne pouvait, sans autre précaution, appuyer la motivation de l'acte attaqué sur l'audition de la requérante par la gendarmerie de Zaventem, alors que cette audition ne procède pas de l'exécution d'une première phase de la procédure d'asile, mais résulte simplement de la particularité de l'introduction de la demande d'asile à la frontière et que les récits de la requérante sur ce point, à l'Office des étrangers et au Commissariat général, sont cohérents; que la dernière contradiction retenue par le Commissaire général concernant la remise des documents de voyage à la requérante n'est non plus établie; que la requérante n'a en effet pas dit au Commissariat général qu'elle avait reçu ces documents lors de sa première rencontre avec le passeur, mais que ce dernier lui avait "montré une carte de séjour d'une femme en Hollande" et qu'"il avait cela dans sa poche", ce qui n'est pas contradictoire avec ses déclarations à l'Office des étrangers selon lesquelles "le 18.10.99 (jour de son départ) au matin J s'est présenté avec les documents"; qu'il ressort de ces éléments que, contrairement à ce que soutient le Commissaire général adjoint, la requérante a, face aux diverses contradictions relevées par la décision entreprise, donné des explications satisfaisantes; que les moyens sont sérieux;

Considérant que la requérante décrit comme suit le risque de préjudice grave et difficilement réparable que lui ferait courir l'exécution immédiate de la décision attaquée :

" Attendu que le refoulement de la requérante vers son pays d'origine, vu la situation en République Démocratique du Congo, alors qu'elle est démunie de papiers d'identité en règle et qu'elle dit qu'elle y courrait un risque de persécution dont l'inexistence n'a pas été valablement constatée par les autorités belges est de nature à lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

Que malgré les prétendues invraisemblances et contradictions (à les supposer établies), l'origine ethnique (tutsie) de la requérante n'est pas contestée. Alors que l'on sait que la guerre et la tension qui règnent actuellement en République Démocratique du Congo mettraient la vie de la requérante en danger si elle doit être refoulée vers ce pays";

Considérant que le risque ainsi décrit doit être considéré comme établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision rendue le 29 octobre 1999 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus d'accès de XXX

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le dix-huit novembre 1900 nonante-neuf, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.